

Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, prorogeant la loi du 29 germinal relative aux pensions accordées aux Suisses, lors de la séance du 17 messidor an II (5 juillet 1794)

Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, prorogeant la loi du 29 germinal relative aux pensions accordées aux Suisses, lors de la séance du 17 messidor an II (5 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 413;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25857_t1_0413_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Un membre a observé que cette question a déjà été débattue dans l'assemblée, et qu'après discussion approfondie, elle avait passé à l'ordre du jour. Cependant Monnet (*sic*) a insisté : d'autres membres l'ont appuyé (1).

Ces diverses propositions sont renvoyées au comité de législation, qui est chargé d'en faire un prompt rapport.

49

Un membre [CAMBON], au nom du comité des finances, fait adopter les deux décrets suivants.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. I. – Les billets de confiance qui seront remboursés par les receveurs de district en exécution de la loi du 11 ventôse, seront comptés et vérifiés chaque décade par le receveur et deux commissaires nommés par le directoire de district.

« Art. II. – Cette vérification faite, les commissaires feront procéder publiquement au brûlement des billets remboursés; ils en dresseront procès-verbal qui constatera leur montant : ce procès-verbal sera envoyé comme comptant à la trésorerie nationale » (2).

50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de CAMBON, au nom] du comité des finances, décrète :

« Art. I – Le délai de trois mois accordé par l'article V de la loi du 29 germinal, pour la remise des titres qui justifient les services des Suisses qui ont servi en France, et leur donnent droit aux pensions et gratifications accordées par la même loi, est prorogé jusqu'au 1^{er} vendémiaire prochain.

« Art. II. – Les réclamants pourront remettre leurs titres à l'ambassadeur de la République en Suisse, qui les adressera de suite au commissaire-liquidateur, à Paris.

« Art. III. – La loi du 29 germinal ne s'applique qu'aux pensions accordées pour services militaires » (3).

(1) Mess. Soir, n° 685.

(2) P.V., XLI, 47. Minute de la main de Cambon. Décret n° 9800. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 149. *J. Mont.*, n° 70; *F.S.P.*, n° 366; *Débats*, n° 653; *J.S. Culottes*, n° 507; *Mess. soir*, n° 685, 686; *J. Sablier*, n° 1419; *J. Fr.*, n° 649; *Audit. nat.*, n° 650; *C. Eg.*, n° 686; *Ann. R.F.*, n° 217; *J. Matin*, n° 711; *J. Paris*, n° 553; *J. Perlet*, n° 651; *C. Univ.*, n° 917. Mentionné par *J.S. Culottes*, n° 506.

(3) P.V., XLI, 47. Minute de la main de Cambon. Décret n° 9801. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 149. *J. Mont.*, n° 70; *F.S.P.*, n° 366; *Débats*, n° 653; *J. Paris*, n° 553; *Rép.* n° 199; *J. Sablier*, n° 1419; *J. Fr.*, n° 649; *Audit. nat.*, n° 650; *C. Eg.*, n° 686; *Ann. R.F.*, n° 217; *J. Perlet*, n° 651, 652. Mentionné par *J.S. Culottes*, n° 506 et 507.

51

Un membre [BESSON], au nom des comités des domaines et de législation réunis, fait adopter le décret qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités des domaines et de législation, réunis, décrète :

« La commission des revenus nationaux est chargée de faire vendre incessamment, avec les formalités prescrites par les lois, les droits qui appartenaient à Evrard, dans les constructions qu'il a fait commencer, conjointement avec les citoyens Richard et Baudecourt, entre la rue Feydau et celle des Filles-Thomas.

« Les citoyens Richard et Baudecourt produiront les traités qui établissent légalement les droits et les obligations d'Evrard, et l'acquéreur sera chargé de s'y conformer.

« Ce décret ne sera pas imprimé; l'insertion au bulletin servira de promulgation » (1).

52

Sur le rapport fait au nom des comités de salut public et des domaines, réunis, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public et des domaines, réunis, décrète :

« Art. I. – Le moulin Dugai, situé commune de Baulne, district d'Etampes, sera adjudgé au citoyen Crignet, sur l'estimation qui en sera faite par deux experts nommés, l'un par la commission des revenus nationaux, l'autre par le district d'Etampes.

« Art. II. – La commission des revenus nationaux et le district d'Etampes se concerteront pour faire procéder sans délai à l'estimation rigoureuse de cette usine; et les experts adresseront leur procès-verbal au comité des domaines, qui proposera à la Convention nationale l'adjudication définitive.

« Art. III. – L'adjudicataire sera tenu d'établir dans cette usine, dans l'espace de deux mois, des martinets, et de les employer aux ouvrages qui lui seront indiqués par le comité de salut public et la commission des armes.

« Art. IV. – L'acquéreur paiera le quart du montant de son adjudication avant que d'entrer en possession, et le surplus, aux termes fixés par les lois.

« Ce décret ne sera imprimé qu'au bulletin » (2).

(1) P.V., XLI, 48. Minute de la main de Besson. Décret n° 9799. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 18 mess. (suppl.); *Mon.*, XXI, 150; *Débats*, n° 654; *J. Sablier*, n° 1421.

(2) P.V., XLI, 48. Minute anonyme. Décret n° 9803. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 18 mess. (suppl.); *J. Fr.*, n° 649 (« Moulins du Guay, c^{on} de Laferté Alais »).